

APPLICATION/REQUÊTE N° 17004/90

H v/NORWAY

H c/NORVÈGE

DECISION of 19 May 1992 on the admissibility of the application

DECISION du 19 mai 1992 sur la recevabilité de la requête

Article 2, paragraphe 1, de la Convention

- a) L'expression «toute personne» paraît ne pas pouvoir être appliquée à l'enfant à naître*

Aux termes de la première phrase de ce paragraphe les Etats ont l'obligation de prendre des mesures adéquates pour protéger la vie. La Commission n'estime pas être appelée à décider si le fœtus est protégé par cette disposition mais elle n'exclut pas que, dans certaines conditions, cela puisse être le cas.

Législations nationales divergentes sur l'interruption volontaire de grossesse, domaine délicat dans lequel les Etats contractants jouissent d'un certain pouvoir discrétionnaire au regard de la Convention

- b) En l'espèce, l'application de la législation norvégienne sur l'interruption volontaire de grossesse n'a pas dépassé le pouvoir discrétionnaire accordé aux Etats en la matière*

Article 3 de la Convention

- a) Preuve non rapportée qu'une interruption de grossesse causerait au fœtus des souffrances constitutives d'un traitement inhumain ou d'une torture*
- b) Le refus d'un hôpital de remettre au père potentiel les restes du fœtus pour les inhumer ne constitue pas un traitement dégradant prohibé par cet article*

Article 6, paragraphe 1, de la Convention *Inapplicable à une procédure tendant à la reconnaissance d'un «droit» qui n'a aucun fondement dans la législation de l'Etat en cause*

Dans la mesure où le droit norvégien ne confère pas au père potentiel le droit de participer à la procédure concernant l'interruption de grossesse de la mère, cette disposition est inapplicable

Article 8, paragraphe 1, et article 9, paragraphe 1, de la Convention *Compte tenu du fait que la grossesse, sa poursuite ou son interruption relèvent au premier chef du droit de la femme au respect de sa vie privée les droits du père potentiel doivent s'interpréter en tenant compte avant tout des droits de la mère*

Article 8, paragraphe 2, et article 9, paragraphe 2, de la Convention *Dans la mesure où elle constitue une ingérence dans l'exercice du droit du père potentiel au respect de sa vie privée et familiale et de sa liberté de manifester sa religion une interruption de grossesse peut être tenue pour justifiée comme nécessaire à la protection des droits d'autrui*

Article 13 de la Convention *Le droit reconnu par cette disposition ne peut être exercé que pour un grief défendable au sens de la jurisprudence des organes de la Convention*

Article 14 de la Convention

- a) Conditions d'application et notion de discrimination (rappel de jurisprudence)*
- b) Allégations de discrimination fondées sur la comparaison de deux situations de fait qui s'avèrent différentes – défaut manifeste de fondement. En l'espèce, s'agissant de la procédure relative à une interruption de grossesse, le père potentiel n'est pas placé dans une situation analogue à celle de la mère*

Article 25 de la Convention *Peut se prétendre victime d'une violation alléguée de la Convention une personne qui, en tant que père potentiel, se plaint que sa compagne a pu, conformément à la loi, faire interrompre sa grossesse sans qu'il y ait donné son accord*

(TRADUCTION)

EN FAIT

Le requérant est un Norvégien, né en 1962 et domicilié à Baerum, Norvège. Devant la Commission, il est représenté par Me Gustav Høgtun, avocat à Oslo.

A Les faits de la cause tels que le requérant les a exposés

En 1986, le requérant vivait avec une jeune Norvégienne. Le couple n'était pas marié. En juin 1986, la jeune femme fut enceinte du requérant. Début août, ils se

rendirent en Israël et y planterent trois arbres pour symboliser leur désir d'enfant. Cependant, la mère se ravisa et, accompagnée du requérant, se rendit en consultation dans une clinique pour s'informer sur un avortement éventuel, ce à quoi le requérant était toutefois opposé.

Comme la future mère était décidée à se faire avorter et que le fœtus avait désormais plus de douze semaines, elle fut invitée à s'entretenir avec un collège de deux médecins le 1er septembre 1986 pour exposer ses raisons. Elle ne semble pas avoir donné de raisons médicales pour justifier l'avortement demandé mais plutôt des indications d'ordre social. Sa demande fut accordée le même jour et l'avortement pratiqué le 5 septembre 1986, alors que le fœtus avait quatorze semaines et un jour. L'intervention elle-même se fit selon une procédure de routine, la mère se voyant administrer un médicament qui déclencha la «naissance». Dans ces conditions, le fœtus «s'asphyxie» et sort comme pour une naissance normale. Le requérant ne fut pas autorisé à participer à la procédure susdite et ne fut ni consulté ni entendu avant que l'avortement ne soit pratiqué. Ultrieurement, il demanda à l'hôpital de lui remettre les restes du fœtus afin de les enterrer selon le rite hébraïque. Sa demande n'eut aucune suite.

Avant ces événements, le 31 août 1986, le requérant avait sollicité une injonction (*begjæring om midlertidig forbyning*) pour empêcher la mère d'interrompre sa grossesse. La demande fut rejetée par le tribunal municipal le 6 septembre puis par la cour d'appel le 17 septembre et par la commission des pourvois devant la Cour suprême le 23 octobre 1986.

Le 10 mars 1987, le requérant engagea devant le tribunal municipal d'Oslo (Oslo Byrett) une procédure contre l'Etat représenté par le ministère des Affaires sociales. Il réclamait réparation au motif, notamment, que l'avortement aurait été pratiqué contrairement aux articles 2, 3, 8 et 9 de la Convention à l'égard de lui-même et du fœtus. Par jugement du 14 juin 1988, rendu après des audiences tenues du 26 au 31 mai 1988, le tribunal municipal rejeta certains des griefs du requérant et, pour le reste, donna raison à l'Etat. Le tribunal ne constata aucune violation des droits garantis par la Convention.

Le requérant fit appel de ce jugement devant la cour d'appel de Eidsivating (Eidsivating Lagmannsrett). Ce tribunal se composait de trois magistrats de carrière et de quatre échevins, dont l'un était l'économiste en chef (*økonomichef*) de l'hôpital où avait été pratiqué l'avortement. Les audiences eurent lieu du 30 octobre au 3 novembre 1989. Le tribunal entendit cinq experts, trois témoins et les représentants des parties. Devant la cour, le requérant fit notamment valoir les arguments suivants :

- 1) il avait le droit de recevoir des informations à propos du fœtus

- 2) il avait le droit de recevoir des informations sur la question de savoir si, pour justifier l'avortement, un danger pour la vie ou la santé de la mère avait été invoqué ,
- 3) il avait le droit d'être entendu sur le point de savoir s'il fallait ou non interrompre la grossesse ,
- 4) l'avortement était illégal car constituant un traitement inhumain à l'égard du fœtus ,
- 5) il avait le droit de recevoir les restes du fœtus après l'avortement pour pouvoir les enterrer conformément à sa religion ,
- 6) il avait le droit de faire enterrer le fœtus après l'avortement ,
- 7) il était illégal de tuer le fœtus et,
- 8) l'Etat n'avait pas le droit d'autoriser l'avortement puisque, après quatorze semaines et un jour, la mère ne remplissait pas les conditions prévues par la loi norvégienne sur l'interruption de grossesse

Par arrêt du 17 novembre 1989, la cour rejeta les griefs du requérant. Par rapport à la Convention, elle déclara notamment

(Traduction)

«La question se pose de savoir si la loi norvégienne sur l'interruption de grossesse est contraire à l'article 2 de la Convention lorsqu'elle autorise le collège de médecins à approuver un avortement dans la quinzième semaine de la grossesse si des motifs sociaux le justifient. La cour renvoie pour commencer au raisonnement suivi par la Cour suprême dans l'arrêt rendu en l'affaire *Børre Knutsen*. La Cour suprême n'a pas tranché la question de savoir si l'article 2 de la Convention protège la vie de l'enfant à naître et a précisé à cet égard

'Quoi qu'il en soit, l'article doit être considéré comme n'imposant aucune limitation importante au droit du législateur de décider des conditions pour avorter. La loi norvégienne - selon laquelle c'est la femme elle-même qui décide en dernier ressort du point de savoir si elle doit ou non mettre fin à sa grossesse - la condition étant que l'intervention doit avoir lieu avant la fin de la douzième semaine est analogue à la législation de bon nombre d'autres pays appartenant à la même culture, pays qui ont eux-mêmes adhéré à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cette considération n'est pas sans importance quand il s'agit d'examiner une question de droit international.'

Ce point de vue sur la protection du fœtus au regard de la Convention a été formulé par la Cour suprême après examen des décisions rendues par la Commission dans l'affaire X c/Royaume Uni (No 8416/79, dec 13 5 80, D R 19 p 244) et dans l'affaire Bruggemann et Scheuten c/Allemagne (rapport Comm 12 7 77)

La cour constate dès lors qu'il faut décider d'une protection éventuelle du fœtus par l'article 2, sur la base d'un équilibre d'intérêts à aménager entre, d'une part, une protection adaptée au degré de maturité biologique du fœtus à chaque stade de son développement et, d'autre part, les éléments qui militent pour autoriser la femme à interrompre sa grossesse. Selon la Cour suprême, un avortement fondé uniquement sur le choix de la femme dans les douze premières semaines de la grossesse n'est pas contraire à l'article 2. Cela étant, la cour n'estime pas non plus contraire à l'article 2 un système qui protège le fœtus en demandant à un collège de médecins d'établir que la grossesse, la naissance ou l'entretien de l'enfant pourraient placer la femme dans une situation difficile.

(Le requérant) a soutenu que les droits du fœtus étaient très fortement protégés au regard de l'article 8 de la Convention en raison de l'accord qu'il avait passé avec la mère de ne pas interrompre sa grossesse.

Cette disposition protège en effet le droit de l'individu à la vie familiale et selon le raisonnement suivi par la Commission dans l'affaire Bruggemann et Scheuten, elle va loin dans la protection du droit de la femme à l'avortement. La cour constate dès lors que l'article 8 ne protège pas la famille en tant que telle lorsque cela va à l'encontre des droits garantis à l'un des époux.

(Le requérant) a par ailleurs invoqué l'article 3 de la Convention.

Les arguments développés à cet égard se fondent sur l'hypothèse qu'un fœtus de quatorze semaines et un jour peut ressentir de la douleur. La cour estime que cet élément n'est pas décisif et rappelle qu'il n'est pas contraire à l'article 2 d'interrompre une grossesse. Néanmoins, elle n'exclut pas que le fœtus puisse être protégé en vertu de l'article 3, mais cela ne pourrait être que dans des situations étrangères à la réalité norvégienne. La torture exige l'intention de faire le mal.

L'avortement pratiqué en l'espèce l'a été avec le recours de la médecine en ce sens que la mère a reçu un médicament provoquant l'avortement par fortes contractions de l'utérus, amenant le fœtus à mourir faute d'oxygène puisque

l'alimentation sanguine cesse. Le foetus est alors evacue de la même maniere que pour une naissance normale.

Cette méthode est utilisée car elle minimise le risque de complications pour la mere. L'intervention dure longtemps et il n'est pas médicalement justifiable de pratiquer une anesthésie sur la femme, qui se voit administrer des calmants du type morphine. Les experts ont précisé qu'il n'est pas possible d'anesthésier séparément le foetus. La douleur éventuelle que peut endurer le foetus se fonde dès lors sur des raisons médicales que la femme n'a pas à considérer. On peut d'ailleurs se demander si le foetus peut vraiment souffrir à quatorze semaines et un jour. La cour n'est pas tenue d'examiner ce point car la probabilité de douleur est si faible que l'article 3 n'obligerait au demeurant pas le législateur *a en tenir compte lorsqu'il examine les intérêts de la femme à partir de raisons médicales*. Il s'agirait d'un type de douleur éprouvée en dehors du centre de la conscience connue du cerveau humain.

(Le requérant) a soutenu qu'il y a eu violation de l'article 8 puisqu'il n'a pas été considéré comme partie à la procédure devant le collège de médecins et qu'il n'a pas pu faire examiner la décision par les tribunaux. La cour rappelle que, dans l'affaire X c/Royaume-Uni, la Commission européenne a conclu que l'article 8 ne protège pas les droits procéduraux du père potentiel.

La Commission a estimé qu'en examinant quels sont les droits d'un père au regard de l'article 8, il faut tenir compte des droits de la femme car c'est elle qui est concernée par la grossesse et ce sont ses intérêts qu'il faut avant tout protéger. La Commission a conclu en outre que le droit du père au respect de sa vie familiale ne va pas jusqu'à lui donner de tels droits procéduraux.

Enfin, (le requérant) a soutenu qu'il y avait eu violation de l'article 9 car on ne lui a pas remis les restes du foetus afin de les enterrer conformément à ses convictions religieuses.

Le droit de manifester sa religion n'est pas illimité lorsqu'il viole les droits d'autrui. Compte tenu des droits de la femme au regard de l'article 8, tels que la Commission les a interprétés dans l'affaire X c/Royaume-Uni, la cour estime que le droit (du requérant) de manifester sa religion n'a pas été méconnu. Lui

remettre le fœtus pour l'enterrer pouvait être extrêmement dégradant pour la femme qui avait décidé d'interrompre sa grossesse. Ce type de mesure doit par conséquent dépendre du consentement de la mère.

La cour en conclut dès lors qu'il n'y a pas eu violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme »

Le requérant a demandé l'autorisation de se pourvoir contre cet arrêt devant la Cour suprême (Høyesterett). Outre les points litigieux examinés par la cour d'appel, le requérant s'est plaint également du fait que l'économe en chef de l'hôpital ou l'avortement avait été pratiqué siégeait en tant qu'échevin au tribunal. Le 22 mai 1990, la commission des pourvois devant la Cour suprême refusa au requérant l'autorisation de présenter un pourvoi.

B *Legislation interne pertinente*

(Traduction)

Loi No 50 du 13 juin 1975 sur l'interruption de grossesse, amendée le 16 juin 1978

«Article 2 Si la grossesse entraîne des complications sérieuses pour la femme, celle-ci se voit offrir les informations et les conseils sur l'assistance que la société peut lui donner. La femme a droit à des conseils pour être en mesure de décider définitivement.

Si la femme estime, après s'être vu offrir les informations susdites et les conseils prévus à l'article 5 par 2, qu'elle ne peut néanmoins pas poursuivre sa grossesse, c'est elle qui prend la décision finale de l'interrompre à condition que cela soit avant la fin de la douzième semaine de grossesse et que des raisons médicales graves ne s'y opposent pas.

Passée la douzième semaine de grossesse, l'interruption de grossesse peut avoir lieu si :

- a) la grossesse, la naissance ou l'entretien de l'enfant peuvent entraîner une charge déraisonnable pour la santé physique et mentale de la femme. Il faut tenir compte du point de savoir si la femme est prédisposée à une maladie ;
- b) la grossesse, la naissance ou l'entretien de l'enfant peuvent placer la femme dans une situation difficile ;
- c) le danger est grand que l'enfant contracte des maladies graves suite à une prédisposition héréditaire, une maladie ou une lésion pendant la grossesse ;

d)

e)

Lors de l'examen de la demande d'interruption de grossesse fondée sur les conditions mentionnées sous a) - c), il faut tenir compte de l'ensemble de la situation de la femme, notamment de son aptitude à s'occuper convenablement de l'enfant. L'opinion personnelle de la femme sur sa situation est tout particulièrement importante.

Les conditions exigées pour accepter une interruption de grossesse doivent croître avec l'avancement de la grossesse.

Après la dix-huitième semaine, la grossesse ne peut être interrompue que pour des motifs très graves. S'il y a lieu de présumer que le fœtus est viable, l'avortement ne sera pas autorisé.

Article 4 La demande d'interruption de grossesse doit être présentée par la femme elle-même.

Article 5 La demande d'interruption de grossesse est soumise à un médecin. Après la douzième semaine de grossesse, la demande peut aussi être soumise à un collège de médecins.

La femme qui demande à interrompre sa grossesse doit être informée par le médecin (ou par le collège) de la nature de l'intervention et de ses effets médicaux. Si elle le désire, elle reçoit également les informations et conseils mentionnés à l'article 2 par 1.

Article 7 Si l'intervention médicale ne peut pas être pratiquée avant la fin de la douzième semaine de grossesse, le médecin doit immédiatement, après avoir donné à la femme les informations mentionnées à l'article 5 par 2, transmettre la demande au collège médical mentionné au paragraphe 2 en joignant un rapport écrit sur les motifs avancés par la femme et sur ses propres observations. Si la demande a été adressée directement au collège de médecins, celui-ci délibère et décide dès que le dossier est en état.

Les décisions d'interruption de grossesse sont prises, après consultation avec la femme intéressée, par un collège composé de deux médecins.

Article 8 La décision du collège médical d'autoriser ou de refuser l'interruption de grossesse est motivée La femme (ou son représentant) en est informée

Article 10 Si la grossesse emporte un risque imminent pour la vie ou la santé de la femme, elle peut être interrompue indépendamment des conditions fixées par la présente loi »

GRIEFS

Evoquant l'article 2 de la Convention, le requérant se plaint de ce que l'interruption d'une grossesse de quatorze semaines était inutile pour protéger la vie ou la santé de la mère De plus, il avait passé avec la mère un accord pour ne pas tuer l'enfant à naître et s'était expressément engagé à s'occuper de l'enfant après la naissance Il avait énergiquement protesté contre l'avortement des que la mère l'avait envisagé

Dans les circonstances de l'espèce, le requérant soutient que l'absence de protection de l'enfant à naître au regard de la loi norvégienne n'est pas satisfaisante et constitue une violation de l'article 2 de la Convention

Le requérant se plaint également de ce qu'aucune mesure n'a été prise pour éviter le risque de voir le fœtus de quatorze semaines souffrir pendant l'avortement Selon lui, il s'agit d'un traitement inhumain ou d'une torture De plus le requérant s'est vu refuser la remise des restes du fœtus pour les enterrer conformément à ses convictions religieuses Ce refus constitue à ses yeux, un traitement dégradant Il invoque à cet égard l'article 3 de la Convention

Le requérant soutient en outre avoir passé avec la mère un accord pour qu'elle ne se fasse pas avorter et il avait indiqué clairement son désir d'assumer seul la responsabilité de l'enfant après la naissance Dans ces conditions, il se plaint d'une violation de l'article 6 puisqu'il n'a pas eu le droit 1) de s'opposer à l'avortement proposé , 2) de s'adresser au tribunal pour empêcher ou différer l'avortement 3) d'être consulté sur l'avortement envisagé , 4) d'être informé de l'avortement , 5) d'exiger que le collège médical se compose de médecins impartiaux, et 6) de se voir remettre les restes du fœtus

Invoquant l'article 6, le requérant se plaint également de ce que l'un des echevins siégeant à la cour d'appel fût un salarié de l'hôpital où l'avortement a été pratiqué, si bien que sa cause n'a pas été entendue par un tribunal impartial

Au regard de l'article 8 de la Convention, le requérant soutient que la mère de l'enfant et lui même vivaient comme une famille bien qu'ils ne fussent pas mariés et

qu'il avait insisté pour que la mère ne se fasse pas avorter, ce qu'elle avait accepté. Dans ces conditions, allègue le requérant, l'article 8 de la Convention doit garantir au père d'un fœtus de quatorze semaines un minimum de droits sur son enfant à naître lorsque la santé de la mère n'est pas en danger. Dans ce cas, un fœtus de cet âge doit être considéré comme membre de la famille.

Au titre de l'article 9 de la Convention, le requérant soutient que l'enfant à naître a une signification particulière pour lui, point de vue que, du moins au début, la mère partageait, comme l'illustre le fait d'avoir planté trois arbres en Israël, un pour chacun des parents et un pour l'enfant à naître. Oter la vie au fœtus sans nécessité médicale n'était manifestement pas conforme à cette idée, ni le refus de remettre au père les restes de l'enfant pour les enterrer.

Une telle démarche n'aurait pas impliqué un manque de respect pour les désirs de la mère. Rien ne prouve que la mère ait été interrogée par les médecins ou par tout autre employé de l'hôpital sur ce qu'elle souhaitait à cet égard. Des lors, le requérant constate qu'il s'est vu refuser sans nécessité la possibilité de manifester ses convictions et sa religion, ce qui est pour lui très important et vital pour sa santé et son bien-être.

Pour empêcher l'interruption de grossesse, le requérant a demandé à un avocat d'intervenir en son nom. Toutefois, le collège médical n'a écouté aucun de ses arguments. L'avocat qu'il a mandaté a porté plainte auprès des tribunaux de droit commun, mais ce genre de plainte n'est pas admis. Aucun autre recours effectif n'existe en Norvège, ce que le requérant estime être une violation de l'article 13 de la Convention.

Enfin, le requérant soutient que son comportement se fonde sur la conviction que la vie d'un enfant à naître doit être protégée et qu'il ne faut pas priver le fœtus de sa vie pour des raisons autres que médicales. Sa relation avec la mère reposait sur cette condition, acceptée également par la mère. Par ailleurs, la grossesse et la naissance de l'enfant en question ont été planifiées. Elles étaient le résultat d'un accord entre deux personnes libres, indépendantes et égales, adultes et à l'abri de toute pression. Dans ces conditions, le requérant se plaint d'une discrimination à son encontre puisqu'il a été totalement exclu des décisions prises au sujet du bien-être de son enfant. Il renvoie à cet égard à l'article 14 de la Convention.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint de ce que, dans les circonstances de l'espèce, ne pas protéger la vie de l'enfant à naître au regard du droit norvégien est contraire à l'article 2 de la Convention.

La Commission admet que dans les circonstances de l'espèce le requérant était, en tant que père potentiel, affecté de manière assez étroite par l'interruption de la

grossesse de son amie pour se prétendre «victime» au sens de l'article 25 de la Convention, de la législation incriminée telle qu'elle a été appliquée. La Commission admet également que le requérant a épuisé les recours internes comme l'exige l'article 26 de la Convention, ce qui l'oblige à examiner si la requête révèle l'apparence d'une violation de l'article 2 de la Convention (cf. No 8416/79, dec. 13 5 80, D R 19 p. 244).

L'article 2 de la Convention se lit ainsi :

«1 Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2 La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ,
- b pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ,
- c pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection »

La Commission relève tout d'abord que la Convention ne définit ni l'expression «toute personne» ni le terme «vie», mais elle constate que l'article 2 renferme deux éléments fondamentaux, distincts quoique connexes. La première phrase du paragraphe 1 énonce l'obligation générale de protéger par la loi le droit à la vie. La deuxième phrase interdit de donner la mort intentionnellement. Cette interdiction est délimitée par les exceptions mentionnées dans la deuxième phrase elle-même et au paragraphe 2. La Commission rappelle avoir précisé, dans sa décision susmentionnée que :

«Les limitations ci-dessus concernent toutes, de par leur nature, les personnes déjà nées et ne sauraient être appliquées au fœtus.

Ainsi, l'usage généralement fait de l'expression 'toute personne' dans la Convention et le contexte dans lequel ce terme est employé à l'article 2 tendent à étayer la thèse qu'il ne s'applique pas à l'enfant à naître ».

La Commission rappelle cependant que la première phrase de l'article 2 impose à l'Etat une obligation plus large que celle que contient la deuxième phrase. L'idée que «le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi» enjoint à l'Etat non

seulement de s'abstenir de donner la mort «intentionnellement» mais aussi de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie (cf., par exemple, No 11604/85, dec 10 10 86, D R 50 p 259)

La Commission estime n'avoir pas à décider du point de savoir si le fœtus peut bénéficier d'une certaine protection au regard de la première phrase de l'article 2 telle qu'interprétée ci-dessus, mais elle n'exclut pas que dans certaines conditions, cela puisse être le cas, même si il existe dans les Etats contractants des divergences considérables quant au point de savoir si et dans quelle mesure l'article 2 protège la vie de l'enfant à naître

La Cour constitutionnelle autrichienne, par exemple, a estimé que l'article 2 par 1, première phrase, interprétée dans le contexte de l'article 2 par 1 et 2, ne visait pas la vie de l'enfant à naître (arrêt du 11 octobre 1974 Erk Sig (Recueil d'arrêts) No 7400, EuGRZ 1975, p 74), tandis que la Cour constitutionnelle fédérale allemande, qui interprétait la disposition «Toute personne a droit à la vie» figurant à l'article 2 par 2 de la Loi fondamentale, déclarait que «'toute personne' équivaut à 'tout être humain vivant', en d'autres termes tout individu humain doué de vie. Le terme 'toute personne' englobe dès lors les êtres humains à naître» (arrêt du 25 février 1975)

En examinant la législation norvégienne sur l'avortement à la lumière de l'article 2 de la Convention, la Cour suprême de Norvège a déclaré

« Les lois sur l'avortement se fondent nécessairement sur un compromis entre le respect de la vie fœtale et d'autres considérations fondamentales et valables. Ce compromis a conduit le législateur à autoriser l'avortement par autodétermination de la femme dans les conditions définies par la loi

Manifestement concilier des questions aussi disparates pose des problèmes éthiques et manifestement aussi, il y aura quelque désaccord quant au système que prévoit la loi. Les réactions à ce texte montrent que nombreux sont ceux qui y voient une attaque contre des principes moraux fondamentaux. Mais il faut également considérer que d'autres, en se plaçant aussi d'un point de vue éthique, considèrent la loi comme en ayant fini avec une situation juridique inadmissible

Il n'appartient pas aux tribunaux de décider si la solution à un problème législatif difficile, et que le législateur a choisie lorsqu'il a adopté la loi de 1978 sur l'interruption de grossesse, est ou non la meilleure. Sur ce point les juges, tout comme d'autres membres de notre société, auront des opinions divergentes. La conciliation d'intérêts opposés que nécessitent les lois sur l'avortement est une tâche qui incombe au législateur et qui relève de sa responsabilité. Le pouvoir législatif est exercé par le peuple par l'intermédiaire du Parlement. La majorité parlementaire qui, en 1978, a adopté la loi sur l'avortement tenait son

mandat du peuple apres une campagne electorale ou la question de l'avortement avait occupe une place preeminente. Comme on l'a deja dit, en 1983, apres de nouvelles elections ou la question de l'avortement a ete de nouveau au centre des debats, le Parlement a decide en outre de ne pas prendre l'initiative d'un quelconque amendement a la loi. Il est clair que les tribunaux doivent respecter la solution retenue par le legislateur » (cf. No 11045/84, dec. 83 85, D.R. 42 pp. 247, 264).

Cela etant, il est clair que les lois nationales sur l'avortement different considerablement. Dans ces conditions et a supposer que la Convention puisse etre consideree comme ayant quelque influence a cet egard, la Commission estime que dans un domaine aussi delicat, les Etats contractants doivent jouir d'un certain pouvoir discretionnaire.

S'agissant des circonstances de l'espece, la Commission rappelle que la loi norvegienne sur l'avortement autorise elle-meme l'avortement par autodetermination de la femme dans les douze premieres semaines de la grossesse. De la douzieme a la dix-huitieme semaine de grossesse, l'interruption peut etre autorisee par un college de deux medecins dans certaines conditions. Passe la dix-huitieme semaine, l'interruption ne peut pas avoir lieu, sauf raisons tres graves. Toutefois, si l'on a lieu de presumer que le foetus est viable, l'avortement ne peut pas etre autorise.

En outre, la Commission rappelle que la mere, apres avoir recu les informations et les conseils sur l'assistance que la societe pouvait lui offrir, desirait mettre fin a une grossesse de quatorze semaines. Elle a compari devant un college de deux medecins qui a decide, comme il ressort de l'arret rendu par la cour d'appel le 17 novembre 1989, d'autoriser l'avortement, comme le prevoit l'article 2, alinea 3 b) de la loi, apres avoir conclu que la grossesse, la naissance ou l'entretien de l'enfant pourraient la placer dans une situation difficile.

Comme le montre la presente affaire, les opinions divergent sur le point de savoir si une telle autorisation menage un juste equilibre entre la necessite legitime de proteger le foetus et les interets legitimes de la femme concernee. Vu toutefois ce qui est dit plus haut de la legislation norvegienne, des conditions exigees pour avorter ainsi que des circonstances propres a l'affaire, la Commission n'estime pas que l'Etat defendeur ait depasse le pouvoir discretionnaire qu'elle estime etre le sien dans ce domaine delicat de l'avortement. En consequence, le grief tire par le requerant de l'article 2 de la Convention est manifestement infonde au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

2. Le requerant se plaint egalement de ce qu'aucune mesure n'a ete prise pour eviter le risque pendant l'avortement de faire souffrir le foetus, age de quatorze semaines. Il s'agit, selon lui, d'un traitement inhumain ou d'une torture et il invoque a cet egard l'article 3 de la Convention, ainsi libelle :

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »

La Commission n'a été saisie d'aucun élément pouvant étayer les allégations du requérant quand à la douleur infligée au fœtus, hormis ce qui ressort des jugements des tribunaux susmentionnés. Vu les modalités décrites pour l'avortement en question, la Commission n'estime pas que l'affaire révèle une quelconque apparence de violation de l'article 3 de la Convention. La Commission est parvenue à la même conclusion pour ce qui est du grief tiré par le requérant de cette disposition pour le rejet de sa demande de se voir remettre les restes du fœtus. Il s'ensuit que la requête est, sur ce point également, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

3 Le requérant soutient qu'il avait passé avec la mère un accord pour qu'elle ne se fasse pas avorter et il avait clairement indiqué qu'il était prêt à assumer seul la responsabilité de l'enfant après la naissance. Dans ces conditions, il se plaint d'une violation de l'article 6 puisqu'il n'a pas eu le droit 1) de s'opposer à l'avortement envisagé, 2) de s'adresser au tribunal pour empêcher ou différer l'avortement, 3) d'être consulté sur l'avortement envisagé, 4) d'être informé de l'avortement, 5) d'exiger que le collège médical sur l'avortement se compose de personnes impartiales et 6) de se voir remettre les restes du fœtus.

Au regard de cette disposition, le requérant se plaint également de ce que l'un des échevins siégeant à la cour d'appel fût salarié de l'hôpital où l'avortement a été pratiqué, si bien que sa cause n'a pas été entendue par un tribunal impartial.

Pour sa partie pertinente, l'article 6 par 1 de la Convention se lit ainsi :

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil »

La Commission rappelle que, pour que l'article 6 s'applique à la procédure en question, il faut d'abord rechercher s'il y avait contestation sur un «droit» que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne (cf. Cour eur. D.H., arrêt *Skarby* du 28 juin 1990, série A n° 180 B, p. 36, par. 27). Il n'est pas contesté qu'en droit norvégien, le requérant n'avait pas du tout le droit de participer à la procédure concernant l'avortement de son amie. Il ne peut dès lors pas soutenir, de manière défendable, avoir un droit au regard du droit interne. Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention et qu'elle doit être rejetée conformément à l'article 27 par 2 de la Convention.

4 Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant soutient que la mère de l'enfant et lui-même vivaient comme une famille, bien qu'ils ne fussent pas mariés et

qu'il avait insisté - ce que la mère avait accepté - pour qu'il n'y ait pas d'avortement. Dans ces conditions, allègue le requérant, l'article 8 de la Convention doit garantir au père d'un fœtus de quatorze semaines un minimum de droits sur son enfant à naître, lorsque la santé de la mère n'est pas en danger. Dans ce cas, un fœtus de cet âge doit être considéré comme membre de la famille.

Invoquant l'article 9 de la Convention, le requérant soutient que l'enfant à naître a une signification particulière pour lui du point de vue religieux. Il se plaint de ce que donner la mort à un fœtus sans nécessité médicale et refuser au père de lui en remettre les restes pour pouvoir les enterrer étaient contraires à son droit de manifester ses convictions et sa religion.

Il est exact que les articles 8 et 9 de la Convention garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale et la liberté de manifester sa religion. La Commission estime toutefois que toute interprétation du droit du père potentiel au regard de ces dispositions, lorsqu'il s'agit d'un avortement que la mère se propose de faire pratiquer sur elle, doit avant tout tenir compte des droits de la mère, puisque c'est elle qui est essentiellement concernée par la grossesse, sa poursuite ou son interruption. La Commission estime dès lors que toute ingérence pouvant être présumée dans les circonstances de l'espèce se justifiait comme étant nécessaire à la protection des droits d'autrui.

Il en découle que, sur ce point également, la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

5 Le requérant se plaint au surplus d'une discrimination en ce sens qu'il a été totalement exclu des décisions prises au sujet du bien-être de son propre enfant. Il invoque à cet égard l'article 14 de la Convention.

La Commission rappelle que l'article 14 n'a pas d'existence indépendante puisqu'il vaut uniquement pour la jouissance des droits et libertés protégés par les autres clauses normatives de la Convention et des Protocoles. En outre, cette disposition ne protège les particuliers contre un traitement discriminatoire que s'ils sont placés dans des situations analogues (cf., par exemple, Cour eur. D.H., arrêt Rasmussen du 28 novembre 1984, série A n° 87, pp. 12 et 13, par. 29 et 35).

S'agissant de l'interruption d'une grossesse, de la procédure et des décisions y afférentes, la Commission n'estime pas que le requérant fût placé dans une situation analogue à celle de la mère. En conséquence, il n'y a pas eu traitement discriminatoire au sens de l'article 14 de la Convention et, pour ce motif, la requête doit sur ce point être rejetée également comme manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

6 Enfin, le requérant se plaint, en invoquant l'article 13 de la Convention, de n'avoir disposé en Norvège d'aucun recours effectif pour s'opposer à l'avortement

La Commission rappelle que l'article 13 a été interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme comme n'exigeant un recours en droit interne que s'agissant de griefs pouvant passer pour «défendables» selon la Convention (cf., par exemple, Cour eur DH, arrêt Boyle et Rice du 21 juin 1988, série A n° 131, p. 23, par. 52). Toutefois, compte tenu de ses conclusions précitées pour les griefs tirés de la Convention dont elle a été saisie, la Commission estime que le requérant n'a aucun grief défendable. Au surplus, la Commission rappelle que la cour d'appel norvégienne a examiné tous les griefs que le requérant a fait ensuite valoir devant la Commission. Dans ces conditions, elle ne constate aucune apparence de violation de l'article 13 de la Convention. Il s'ensuit que, sur ce point également, la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE